

Les renseignements suivants, émanant du Greffe de la Cour internationale de Justice, ont été mis à la disposition de la presse:

Le 10 juin, à 10 h. 30, au Palais de la Paix, s'ouvriront les audiences consacrées par la Cour internationale de Justice à la demande d'avis consultatif relative à l'effet de jugements du Tribunal administratif des Nations Unies accordant indemnité.

La demande d'avis a été soumise à la Cour par l'Assemblée générale des Nations Unies aux termes d'une résolution du 9 décembre 1953. Les circonstances qui ont amené l'adoption de cette résolution sont les suivantes :

Le Secrétaire général des Nations Unies avait licencié vingt-et-un fonctionnaires du Secrétariat. Ceux-ci en avaient appelé au Tribunal administratif en soutenant que leur licenciement était irrégulier. Dans onze cas, le Tribunal s'était prononcé en faveur des requérants et avait ordonné qu'une indemnité leur soit versée. Le Secrétaire général a alors proposé à l'Assemblée, dans sa session d'automne 1953, d'inscrire au budget un crédit correspondant au total de ces indemnités, soit près de \$ 180.000.

Lorsque la Cinquième Commission (budgétaire) de l'Assemblée a été saisie de la proposition du Secrétaire général, un débat s'est engagé sur la suite à y donner. Un certain nombre de représentants ont estimé que l'Assemblée se trouvait dans l'obligation de verser les indemnités; d'autres ont jugé non seulement que l'Assemblée avait le droit de revenir sur des décisions du Tribunal administratif, mais encore qu'elle pouvait - et devait - refuser de payer les indemnités; enfin, quelques-uns ont estimé que l'Assemblée avait le pouvoir d'en modifier le montant. La question était en somme celle des pouvoirs de l'Assemblée devant une décision du Tribunal administratif comportant des conséquences financières; ou, en d'autres termes, celle des effets des décisions de cette nature.

Dans ces circonstances, plusieurs représentants ont proposé qu'un avis soit demandé à la Cour sur les aspects juridiques de la question. La résolution adoptée à cet effet par la Cinquième Commission puis par l'Assemblée, est ainsi conçue :

L'Assemblée générale,

Considérant que dans son rapport (A/2534) le Secrétaire général a demandé l'ouverture d'un crédit supplémentaire de 179.420 dollars pour le versement des indemnités accordées par le Tribunal administratif des Nations Unies dans onze affaires (affaire no 26 et affaires nos. 37 à 46),

Considérant que, dans son vingt-quatrième rapport à l'Assemblée générale (huitième session) (A/2580), le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a donné son assentiment à l'ouverture de ce crédit,

Considérant cependant qu'au cours du débat que la Cinquième Commission a consacré à cette ouverture de crédit, d'importantes questions juridiques ont été soulevées,

Décide

De soumettre à la Cour internationale de Justice, pour avis consultatif, les questions juridiques ci-après :

- " 1) Vu le Statut du Tribunal administratif des Nations Unies et tous autres instruments et textes pertinents, l'Assemblée générale a-t-elle le droit, pour une raison quelconque, de refuser d'exécuter un jugement du Tribunal accordant une indemnité à un fonctionnaire des Nations Unies à l'engagement duquel il a été mis fin sans l'assentiment de l'intéressé ?

- 2) Si la Cour répond par l'affirmative à la question 1), quels sont les principaux motifs sur lesquels l'Assemblée générale peut se fonder pour exercer légitimement ce droit?"

Saisie de la demande d'avis, la Cour a, aux termes de l'article 66, paragraphe 2, de son Statut, fait savoir aux Membres des Nations Unies ainsi qu'à l'Organisation internationale du Travail qu'elle les jugeait susceptibles de fournir des renseignements sur la question et qu'elle était disposée à recevoir d'eux des exposés écrits. La date d'expiration du délai pour la présentation de ces exposés a été fixée au 15 mars 1954.

Ont fait usage de cette faculté l'Organisation internationale du Travail ainsi que les Etats ci-après (dans l'ordre d'arrivée au Greffe des communications) : France, Suède, Pays-Bas, Grèce, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique, Philippines, Mexique, Chili, Irak, Chine, Guatemala, Turquie, Equateur. D'autre part, le Secrétaire général des Nations Unies a fait tenir à la Cour les documents pouvant servir à élucider la question ainsi qu'un exposé écrit. Enfin, les Gouvernements du Canada, de l'U.R.S.S., de la Yougoslavie, de la Tchécoslovaquie et de l'Egypte, tout en ne présentant pas d'exposés écrits, ont déclaré se référer aux vues qui avaient été exprimées par leurs représentants au cours des débats à l'Assemblée.

Les exposés écrits ont été communiqués aux Etats auxquels la Cour avait fait savoir qu'elle était disposée à les entendre, ainsi qu'à l'Organisation internationale du Travail; en même temps, il leur a été notifié que la Cour tiendrait au début du mois de juin 1954 des audiences pour la présentation d'exposés oraux. Le Secrétaire général des Nations Unies ainsi que les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de la Grèce, du Royaume-Uni et des Pays-Bas ont notifié leur intention d'être représentés lors de la procédure orale; l'Organisation internationale du Travail a fait savoir que son intention n'était pas de soumettre un exposé oral, à moins que la Cour ne requière des informations complémentaires touchant l'exposé écrit qu'elle avait présenté.

Les noms des représentants du Secrétaire général des Nations Unies et des Etats seront communiqués ultérieurement.

La Haye, le 26 mai 1954